

Ordre du jour de la séance du 27 janvier 1790 : discussion relative à la division des départements du royaume

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 27 janvier 1790 : discussion relative à la division des départements du royaume. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 350;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5650_t1_0350_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Cochelet, député de Charleville, présente à l'Assemblée le procès-verbal de l'élection des officiers municipaux de cette ville; il renouvelle au nom de ses habitants, les actes d'adhésion déjà formés par elle pour les décrets de l'Assemblée, et fait part de la disposition où elle est d'envoyer une contribution patriotique.

M. Populus, député de Bourg, offre, au nom de cette ville, un don patriotique de deux cent vingt-six marcs cinq onces, tant de boucles d'argent que d'autres pièces d'argenterie; il annonce que les sages décrets de l'Assemblée nationale, qui détruisent une foule d'abus qui étaient soutenus par la violence et le despotisme, inspirent à tous les habitants l'enthousiasme de la liberté et les sentiments de la plus vive reconnaissance, et que les peuples de cette partie de la France jurent obéissance et fidélité, dévouement au Roi et à l'Assemblée nationale et sont prêts à sacrifier leurs vies et leurs biens. L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de ce don patriotique et de l'adresse d'adhésion à ses décrets dans son procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion pour la division des départements du royaume.

M. Gossin, rapporteur du comité de constitution, présente un projet de décret tendant à diviser le département de Lorraine en neuf districts.

M. Maillot demande que la ville de Toul, à raison de sa population et de ses contributions, concurre avec les villes de Nancy et de Lunéville pour recevoir l'Assemblée du département de la Lorraine.

La question préalable est demandée et adoptée sur cet amendement.

M. Gérard demande que provisoirement la ville de Vic soit chef-lieu de district, sauf, lors de la première assemblée d'administration du département de Lorraine à examiner si Château-Salins est susceptible, sans inconvénient, d'obtenir l'un des deux établissements, et en ce cas, lui être donné ou le tribunal de district, ou celui de judicature, au choix néanmoins de la ville de Vic. L'orateur invoque en faveur de Vic une population plus considérable, un siège royal établi et des édifices propres à recevoir tous les établissements.

M. Schmits fait valoir les droits de Château-Salins, dont la position est plus centrale et qui, à tous égards, a beaucoup plus d'avenir que Vic; il se contente néanmoins de réclamer en faveur de Château-Salins, le partage des établissements à créer par la constitution.

Après ces allégations contradictoires, l'Assemblée prononce le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution:

« 1° Que le département de Lorraine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nancy, Lunéville, Blamont, Sarrebourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul et Vizelise;

« 2° Que Nancy est le chef-lieu de ce département; que cependant, par provision, conformément à l'arrêté pris par les députés de la province, les séances du département alterneront entre Nancy et Lunéville, à commencer par Nancy;

« 3° Que l'Assemblée provisoire du district sera établie à Vic; sauf à la première assemblée du département à déterminer en définitif sur cet

objet, de manière néanmoins que Vic ne réunisse pas les deux établissements du district, et sauf son option. »

M. Gossin propose ensuite un projet de décret concernant le département de l'Auxerrois et sa division en sept districts.

M. Menu de Chomorceau réclame vivement un huitième district en faveur de Villeneuve-le-Roi. Dans le cas où ce huitième district ne serait pas créé, il demande que Villeneuve-le-Roi soit préféré à Saint-Florentin.

M. Martineau. Je ne demande pas un plus grand nombre de districts, je me contente de sept, mais je demande que le septième soit indéterminé entre Saint-Florentin et Villeneuve-le-Roi; je désire que les électeurs décident, à l'assemblée du département, laquelle de ces deux villes doit être le chef-lieu du département.

M. Dupont (de Nemours), membre du comité de constitution. J'ai vu s'élever une foule de prétentions au sujet des districts. Un grand nombre de petites villes ont demandé des districts; les demandes ont été très vives; elles ont quelquefois entraîné le comité au delà de ses projets. Il est temps de faire connaître les inconvénients qui peuvent résulter de la multiplication des districts; il est essentiel de leur faire connaître que le plus grand mal qui puisse leur arriver, est d'obtenir ce qu'elles désirent.

Les avantages que donne un très petit nombre de districts sont très sensibles: les frais d'administration se trouvent moins considérables; ceux de justice diminuent dans la même proportion. Les juges et les administrateurs peuvent être choisis sur un plus grand nombre d'hommes; il y a donc plus de lumières à espérer; ces juges et ces administrateurs, une fois nommés, acquièrent plus d'expérience, deviennent plus instruits; la justice est mieux rendue et l'administration mieux conduite.

Je regarde comme un malheur les petits districts. Ceux qui n'ont que trente-six lieues carrées renferment, suivant la population commune de France, environ trente-six mille âmes.

Sur les trente-six mille âmes, les femmes en emportent une moitié, les vieillards et les enfants en prennent un quart: il ne reste donc qu'un quart de citoyens à employer aux fonctions publiques, ce qui fait neuf mille âmes.

De ce nombre, il faut retrancher les artisans qui ont besoin de leur travail pour vivre, les personnes que le défaut de fortune a laissées dans l'ignorance, et les domestiques.

Les assemblées en districts, les municipalités et les différents tribunaux qui y sont renfermés occupent environ deux cent soixante-dix personnes, sans compter les avocats et les procureurs. Il faut un pareil nombre de personnes pour renouveler les élections. Ainsi, il y a cinq cent quarante personnes destinées à toutes les fonctions publiques, ce qui fait une personne sur dix-sept. Voilà des considérations qu'il ne faut pas perdre de vue; difficulté de trouver des sujets, frais excessifs de districts et d'administration. Que l'on pèse bien toutes ces considérations, et l'on verra qu'en multipliant les districts, on fait un funeste présent au peuple.

On ne peut opposer qu'un seul moyen contre tous ces avantages; c'est l'économie des frais de voyage; mais ce moyen est bien faible; on sera